

**ARRETE N°2006 - \_\_\_\_\_ /MS/CAB**  
**Portant Réglementation du Transfert**  
**d'une officine pharmaceutique privée**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006-02 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-03 /PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2000 -037/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le transfert d'une officine pharmaceutique s'entend du déplacement de l'officine d'un lieu à un autre.

Toute demande de transfert d'une ville à une autre est assimilée à une demande de création et d'ouverture d'une nouvelle officine.

**ARTICLE 2** : Le transfert d'officine pharmaceutique n'est possible que s'il ne compromet pas le système d'approvisionnement en médicaments des populations du lieu de départ.

**ARTICLE 3** : Aucune officine pharmaceutique ne peut bénéficier d'un transfert si elle n'a au moins cinq (5) ans d'existence à compter de la date de son ouverture sauf cas de force majeure dûment constatée.

**ARTICLE 4** : Le dossier complet de demande d'autorisation de transfert est adressé au Ministre chargé de la Santé et se compose comme suit :

a) une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de trois cents (300) FCFA, précisant les lieux de départ et d'accueil et comportant les avis des autorités sanitaires et administratives compétentes ;

b) une (1) copie légalisée de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'officine concernée ;

c) une (1) copie du permis d'occuper ou du contrat de bail ;

d) le plan côté du local devant abriter l'établissement ;

e) le plan de masse de la localité si celle-ci est lotie.

**ARTICLE 5** : Le dossier complet est transmis au Ministre chargé de la Santé par voie hiérarchique.

Le Ministre chargé de la Santé dispose d'un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours pour la publication de la décision d'autorisation ou de refus de transfert de l'officine pharmaceutique.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de transfert est personnelle mais peut faire l'objet de transactions conformément à la réglementation en vigueur en matière de cession d'officine.

Elle précise entre autres les noms, prénoms et qualifications du bénéficiaire, le lieu d'implantation, l'objet et les conditions d'ouverture de l'établissement à la clientèle.

Toute officine autorisée à transférer doit être ouverte au public dans un délai n'excédant pas six (06) mois.

Toutefois, sur justification de l'intéressé, le Ministre chargé de la Santé, après avis des services techniques compétents, peut proroger le délai d'ouverture pour une nouvelle période n'excédant pas six (6) mois.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où plusieurs pharmaciens d'officine postuleraient pour le transfert à un même lieu, la priorité sera accordée en fonction de la date et de l'ordre d'enregistrement du dossier de demande à la direction chargée de la pharmacie.

**ARTICLE 8** : L'exploitation de l'officine transférée ne peut débuter qu'après l'inspection du site d'implantation et des locaux ainsi qu'après le contrôle du stock installé par les services compétents du Ministère chargé de la Santé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Directeurs Régionaux de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### **AMPLIATIONS**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales  
du Ministère de la Santé
- IGSS
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- Ordre National des Médecins
- Ordre des Chirurgiens Dentistes
- 1 J.O.
- 2 Archives : Chrono

OUAGADOUGOU, le

**Bédouma Alain YODA**  
*Commandeur de l'Ordre National*